

## **DEROGATION EM062.EB**

Délivrée conformément à l'article 5 - §1er de l'Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture;

**engrais composé NPK, NP, NK, ou PK contenant (des éléments secondaires, des oligo-éléments et) des acides humiques et fulviques**

Valable du 01/08/2016 jusqu'au 31/07/2021

### **Site de production**

TRIFERTO BELGIUM N.V.  
Koopvaardijlaan 180-182  
9000 Gent  
BELGIQUE

### **Détenteur de la dérogation**

TRIFERTO BELGIUM  
Koopvaardijlaan 180-182  
9000 Gent  
BELGIUM

## CARACTERISTIQUES

### Dénomination du type

Engrais composé NPK, NP, NK, ou PK contenant (des éléments secondaires, des oligo-éléments et)\* des acides humiques et fulviques

\* = le cas échéant

### Classification

Engrais solides composés (annexe I - chapitre I - division II - section 1.e)

### Description

Produit obtenu par incorporation d'acides humiques et fulviques à un engrais composé NPK, NP, NK ou PK ou par enrobage d'engrais composé NPK,NK, NP ou PK avec des acides humiques et fulviques.

L'engrais composé peut éventuellement contenir des éléments secondaires et/ou des oligo-éléments.

### Critères

- Les critères prévus pour les engrais composés pertinents (voir annexe I.II.1e de l'A.R. de 28/01/2013)

- Extraits humiques totaux ten minste 1,17%

si présent

- Les teneurs en éléments secondaires et/ou oligo-éléments tel % masse  
qu'indiqué à l'article 25 de l'AR susmentionné

## MENTIONS À INDIQUER SUR L'ETIQUETTE

- Engrais
- La dénomination du type (voir ci-dessus);
- Les qualités substantielles à garantir :

Obligatoires	Unités
Les garanties prévues pour les engrais composés pertinents (voir annexe I.II.1e de l'A.R. de 28/01/2013)	
Extraits humiques totaux	% masse
- si présent	
Les teneurs en éléments secondaires et/ou oligo-éléments tel qu'indiqué à l'article 25 de l'AR susmentionné	% masse

Facultatifs	Unités
Acides humiques	% masse
Acides fulviques	% masse

- seules les phrases suivantes, liées aux caractéristiques des acides humiques et fulviques, sont autorisées:
  - \* "les acides humiques et fulviques permettent un meilleur développement racinaire";
  - \* "les acides humiques et fulviques améliorent l'assimilation des éléments nutritifs et le rendement en conditions difficiles";
- La (les) dose(s) et le(s) mode(s) d'emploi;
- La masse nette;
- Le nom et l'adresse du titulaire de la dérogation;
- Le numéro de dérogation (voir ci-dessus);
- Mentions facultatives:  
/

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Conditions d'utilisation

/

### Autres conditions

/

## CONDITIONS POUR LA PROLONGATION / LE RENOUELEMENT

Avant le 30/04/2021

introduire une demande de renouvellement, accompagnée:

- d'au moins une analyse récente (réalisée sur le produit fini) portant sur:
  - \* les garanties mentionnées sur l'étiquette ou le document d'accompagnement
- d'au moins une analyse récente portant sur:
  - \* le teneur en extraits humiques totaux (acides humiques et acides fulviques) dans le produit qui apporte l'extrait humique.
- d'un modèle de l'étiquette ou du document d'accompagnement

## AUTRES PRESCRIPTIONS

### Rétribution



La rétribution au Fonds budgétaire des matières premières et des produits est valable jusqu'au 31/07/2021.

### **Prescriptions particulières**

/

### **Prescriptions générales**

Cette dérogation est incessible et remplace le cas échéant tout autre acte de dérogation délivré antérieurement pour ce produit.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'A.R. 28 janvier 2013 la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des matières premières doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

Cette dérogation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Chaque changement de données communiquées en vue d'obtenir cette dérogation doit être renseigné immédiatement au Service compétent.

La commercialisation du produit visé par cette dérogation n'est autorisée que si le détenteur de la dérogation dispose également de l'enregistrement, autorisation ou agrément, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

Cette dérogation doit être communiquée sur place et sur demande aux délégués de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.